

# **GE\_GERICHTE DAAJ/129/2017 vom 5. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_129\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_129_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/129/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/129/2017 del 5 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par la Vice-présidente du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé. En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'art. 123, alinéa 1, du Code de procédure civile (art. 4 al. 1 RAJ). A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'art. 123 du Code de procédure civile (art. 4 al. 2 RAJ). Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous

déduction des mensualités déjà payées (art. 19 al. 1 RAJ). La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée (art. 19 al. 2 RAJ).

- 4/5 -

AC/2048/2015

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir le recourant l'aide apportée par l'HOSPICE GENERAL va au-delà du minimum vital puisqu'elle comprend, s'agissant du recourant, des prestations incitatives versées en sus. Aussi le seul fait qu'il perçoive une aide de cette organisme de suffit pas à retenir qu'il n'est pas en mesure de procéder au remboursement sollicité par l'assistance juridique. C'est donc à juste titre que le premier juge a procédé à un examen des ressources et des charges du recourant. Compte tenu du fait que le recourant est le père de deux enfants et qu'il bénéficie d'une allocation logement, les charges de la famille s'élèvent à 3'886 fr. par mois, comprenant le loyer (886 fr., soit 1'736 fr. moins 850 fr. d'allocation logement) et les entretiens de base selon les normes OP pour toute la famille (1'700 fr. + 2 x 400 fr.) avec une marge de 20% sur les montants de bases (500 fr.) (ATF 129 III 385 consid. 5.1.2, arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006). Il n'y a pas lieu de tenir compte des dettes du recourant auprès de l'Office des poursuites puisque ce dernier admet ne pas s'en acquitter. Le budget du recourant présente ainsi un déficit de 373 fr. 70 (2'912 fr. 30 + 600 fr. – 3'886 fr.), de telle sorte que c'est donc à tort que la Vice-présidente du Tribunal civil a condamné celui-ci au remboursement des prestations avancées par l'Etat. Le recours sera donc admis et la décision querellée sera annulée.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/2048/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.